

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 11 janvier 2011 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 12 au-dessus de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : DEFL1032320A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone interdite identifiée LF-P 12, au dessus de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, dans la région d'information de vol de Marseille.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – L'annexe 9 à l'arrêté du 17 décembre 2002 modifié portant création de la zone interdite temporaire au-dessus du site nucléaire de Cruas-Meysses est abrogée.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2011.

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense
et des anciens combattants,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la circulation aérienne militaire,
P. ADAM*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

A N N E X E

1. Nature de la zone

Il est créé une zone interdite active H24 identifiée LF-P 12 Cruas-Meysse dans le cadre des mesures de sûreté aérienne associées au site nucléaire de Cruas-Meysse (Ardèche).

2. Limites de la zone*2.1. Limites latérales*

44° 40' 18" N, 004° 47' 00" E - 44° 36' 20" N, 004° 47' 00" E - 44° 37' 22" N, 004° 41' 37" E-arc horaire de 5 kilomètres de rayon centré sur 44° 37' 53" N, 004° 45' 20" E - 44° 40' 18" N, 004° 47' 00" E.

2.2. Limites verticales

De la surface à 3 600 pieds (1 100 mètres) par rapport au niveau de la mer.

3. Conditions de pénétration

Zone interdite à l'intérieur de laquelle ne peuvent évoluer que les aéronefs :

- de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, intervenant au profit d'EDF, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone, après obtention des éléments de pénétration ;
- ayant obtenu une autorisation avec un préavis minimum de quarante-huit heures ainsi que les éléments de pénétration de la zone.

4. Organismes à contacter pour l'obtention d'une autorisation préalable

Les organismes et leurs coordonnées sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.